

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

salon-handimedic.fr

Demande n° FR-2024-03939



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société HARMONIE MEDICAL SERVICE

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : salon-handimedic.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 21 décembre 2023 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 21 décembre 2024

Bureau d'enregistrement : RANXPLOERER

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 22 mai 2024 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 06 juin 2024.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 25 juin 2024.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire), Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 02 juillet 2024.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <salon-handimedic.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété

intellectuelle ou de la personnalité », et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requéranant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requéranant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

«

L'enregistrement du nom de domaine **salon-handimedic.fr** constitue une violation des dispositions de l'article L.45-2 2° du CPCE pour l'ensemble de ces raisons :

- **Notre entreprise HARMONIE MEDICAL SERVICE**
 - o Nous sommes revendeur de matériel médical
 - o Nous proposons à la vente et à la location, des produits liés à l'handicap, la mobilité, le maintien à domicile, l'orthopédie, l'équipement des collectivités, le matériel médical pour les professionnels de santé....
 - o Nous avons 70 agences sur le réseau national et nous appartenons au Groupe VYV
 - o Nous avons plus de 650 collaborateurs au sein de notre entreprise

Création du Salon Handimedic

- o En raison de nos métiers, nous avons décidé de fonder le Salon Handimedic en 2007 (Handimedic = Handicap et Médical) pour permettre la rencontre entre les fabricants des produits que nous vendons, et les visiteurs qui utilisent les produit directement ou indirectement (personnes avec un handicap, séniors, aidants, prescripteurs, médecins, infirmières, EHPAD, particuliers, SSIAD...)
- o Nous gérons nous-mêmes, toute l'organisation de ce Salon sans passer par une société d'événementiel
- o Ce Salon est propre à notre entreprise car nous sommes les seuls à l'organiser
- o Nous organisons ce Salon tous les 2 ans
- o Le nom SALON HANDIMEDIC n'a pas été déposé en tant que marque au moment de sa création, mais nous faisons actuellement les démarches pour qu'il le soit maintenant
- o En 2019, la 8^{ème} édition de notre salon a accueilli 100 exposants et 1500 visiteurs sur les 2 jours
- o En 2023, la 9^{ème} édition de notre Salon a réuni 90 exposants et 2000 visiteurs sur les 2 jours

- **Création d'un site internet pour le Salon Handimedic**
 - o En 2017, nous avons souhaité créer un site internet dédié au Salon Handimedic afin de permettre aux visiteurs d'avoir les infos sur les exposants, sur les accès au salon, sur les conférences du salon...

- **Création du nom de domaine**
 - o Pour créer un site internet dédié au Salon, nous avons créé en 2017, ce nom de domaine www.salon-handimedic.fr
 - o Nous avons choisi ce nom de domaine car il correspond au nom de notre Salon Handimedic

- **Hébergement du nom de domaine et du site internet**
 - o Ce nom de domaine était hébergé par la société HOPLIE située à Poitiers, ainsi que le site internet dédié à notre Salon

- **Liquidation judiciaire de notre hébergeur HOPLIE**
 - o La semaine dernière, nous avons appris par hasard que la société HOPLIE avait été en liquidation judiciaire en Septembre 2023 et malheureusement, nous n'avons pas été tenu au courant de cette liquidation
 - o Nous l'avons su au moment où nous avons voulu mettre à jour le site internet du salon pour indiquer les nouvelles dates du salon en Juin 2025 et à ce moment-là, nous avons reçu un mail automatique de retour d'Hoplie, nous informant de la liquidation

- **Expiration de notre nom de domaine**
 - o Suite à cette liquidation judiciaire, le nom de domaine a expiré en Décembre 2023 sans que nous le sachions
 - o Suite à l'expiration, notre nom de domaine est arrivé dans le domaine public en Janvier 2024

- **Rachat du nom de domaine**
 - o Le 10 Mars 2024, une personne a acheté notre nom domaine « salon-handimedic.fr »

- **Situation actuelle du nom de domaine**
 - o Cette personne a détourné le nom de domaine en le redirigeant sur un autre site intitulé « Infos handicap »

- **Hébergement actuel du site internet**
 - o Les données de notre site internet sont actuellement hébergées par la société SOS DATA qui a repris les sites hébergés par HOPLIE et qui nous a également informé de la situation actuelle

Démarches réalisées depuis la découverte de l'achat de notre nom de domaine

- Grâce à l'AFNIC, nous avons eu les coordonnées de l'acheteur du nom de domaine
- Nous lui avons envoyé un mail le 22/04/2024 pour qu'il prenne contact avec nous pour nous transférer le nom de domaine
- A ce jour, nous avons aucune nouvelle de sa part

Nos souhaits

- Pour toutes les raisons évoquées ci-dessus, nous souhaitons reprendre notre nom de domaine car il est propre à notre entreprise et propre au salon que nous organisons
- Nous avons prévu d'organiser notre prochain salon en Juin 2025 donc il est indispensable que nous puissions reprendre notre nom de domaine
- Comme notre entreprise est bien identifiée auprès du public, à travers notre Salon Handimedic, le fait que l'acheteur redirige le nom de domaine sur un autre site qui n'a pas de lien avec l'identité et logo de notre entreprise, nous porte préjudice vis-à-vis du public et de nos clients car cet acheteur porte atteinte à notre société, en tant que personne morale car nous ne sommes pas en accord avec ce site « Infos Handicap »
- Le fait de rediriger un site vers un autre site, démontre une volonté délibérée de la part de l'acheteur, de tromper l'internaute et de porter préjudice à notre entreprise en tant que personne morale car les visiteurs du site vont penser que nous sommes à l'origine de ce détournement

»

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 25 juin 2024.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« OBJET : ARGUMENTAIRE INDIQUANT LES RAISONS POUR LESQUELLES JE DOIS CONSERVER LE NOM DE DOMAINE : SALON-HANDIMEDIC.FR »

L'enregistrement de salon-handimedic.fr respecte les dispositions de l'article L45-2 du CPCE en effet :

A/ La Requérante n'est titulaire d'aucun noms de domaine et de marques similaires au nom de domaine litigieux salon-handimedic.fr.

- « La Requérante ne dispose pas d'un intérêt à agir en effet :
- 1° Elle ne détient pas un nom de domaine identique, quasi-identique ou similaire sous une autre extension , au nom de domaine litigieux
- 2° Elle ne détient aucun nom de domaine quasi-identique ou similaire sous la même extension que le nom de domaine litigieux ;
- 3° Elle ne détient pas une marque, une dénomination sociale, une enseigne, un nom patronymique ou pseudonyme, un titre de propriété (œuvre, brevet, dessin et modèle. etc.) similaire, identique ou quasi-identique au nom de domaine litigieux »

- La requérante dans ses pièces et écritures indiquant elle même : "Le nom SALON HANDIMEDIC n'a pas été déposé en tant que marque au moment de sa création, mais nous faisons actuellement les démarches pour qu'il le soit maintenant." La dénomination sociale de la requérante ne comporte pas la dénomination SALON HANDIMEDIC ou HANDIMEDIC sur le KBIS daté du 17 mai 2024.
- **Annexes 46 à 49 -1-constat-dicocitations-du-18-juin-2024-6 : Aucune marque pour handimedic et salon handimedic**
- En conséquence de constater au vu des 3 premiers éléments que l'enregistrement du nom de domaine salon-handimedic.fr le 21.12.2023 ne porte nullement atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité.

B/ L'enregistrement de salon-handimedic.fr n'est pas susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, et j'ai agi de bonne foi ;

Sur l'achat de bonne foi du domaine expiré salon-handimedic.fr le 21.12.2023.

La requérante n'a pas renouvelé le contrat d'exploitation du site salon-handimedic.fr (volontairement ou involontairement selon les éléments qu'elle fournit).

Le domaine salon-handimedic.fr après la période de grâce et de rédemption a été supprimé et est devenu disponible et remis sur le marché.

Le domaine était disponible à l'achat pour tout le monde dès le 21 décembre 2023 et j'ai procédé à cet achat de bonne foi pour les raisons suivantes :

1- UN SALON LOCAL à POITIERS QUI N'A LIEU QUE TOUS LES 2 ANS-

Je ne connaissais pas le salon handimedic. je n'ai jamais entendu parler de ce salon et des premiers éléments en ma possession il s'agit d'un salon LOCAL qui n'a lieu que tous les 2 ans et uniquement à POITIERS. La requérante fournit 2 articles de journaux LOCAUX 1 - Vienne Actualité - les 2 articles fournis par ailleurs par la requérante notant la mention **partenariat NR-CP** (il s'agit vraisemblablement d'un article sponsorisé ou publicitaire) -

NR - CP est l'abréviation de La Nouvelle République et Centre Presse, pour un quotidien d'information locale, départementale.

Il s'agit d'un journal régional du département de la VIENNE -Après recherche la mention Partenariat NR-CP présente sur les 2 articles de la requérante sont les mentions des commerciaux de La Nouvelle République et Centre Presse.

Il s'agit d'un salon local éphémère (sur 2 jours) à Poitiers qui n'a lieu que tous les 2 ans, sans aucun retentissement national, et je n'en avais jamais entendu parler pour ma part.

2 UNE EXPLOITATION EN LIEN AVEC LE MONDE DU HANDICAP

A/ Une redirection vers un domaine traitant du handicap

- Dès l'achat le 21.12.2023 (et non en mars) j'ai mis en place une redirection vers infos-handicap.com un site internet informatif sur le monde du handicap en ligne dès le 11 décembre 2023.

Voir 13 - Domain registered - infos-handicap.com-11-12-2023

La redirection était faite sur le www.salon-handimedic.fr et sans les www la requérante a pu tomber sur le parking de Kifdom.

Le domaine n'était donc pas parké mais bien utilisé pour redirection vers un site sur le handicap à savoir infos-handicap.com

- Le site infos-handicap est clairement identifié comme étant ma propriété avec notamment

mon adresse, numéro de téléphone et mention infos handicap.(notamment sur toutes les pages en footer) mais également dans les mentions légales et en a propos.

Il n'y a nullement risque de confusion avec l'ancien site qui était géré par la requérant - Infos handicap n'a jamais fait mention du nom Harmonie Médical Service. On pourra constater aisément que le site infos handicap est dédié au monde du handicap SANS AUCUNE VENTE DE MATERIEL MEDICAL QUELQU'IL SOIT .

Je joins au présent un constat d'huissier en date du 18 juin , divisé compte tenu des contraintes de 1-constat-dicocitations-du-18-juin-2024-1 à 1-constat-dicocitations-du-18-juin-2024-8 - Les fichiers 1-constat-dicocitations-du-18-juin-2024-4 et 1-constat-dicocitations-du-18-juin-2024-5 ne pouvant être uploadés compte tenu de la taille des captures sur le site infos-handicap.com

Annexe 40 à 45 -1-constat-dicocitations-du-18-juin-2024-6

- Site infos-handicap.com

Ainsi je ne comprends pas comment il pourrait porter atteinte à la société de la requérante ni même pourquoi il est mentionné qu'elle n'est pas en accord avec le site infos handicap qui fournit des actualités sur tous les domaines du handicap ainsi que des coordonnées utiles.

- Sur la redirection de salon-handimedic.fr : Etant le nouveau propriétaire du site, l'usage est libre et la redirection d'un expiré n'a pas vocation à tromper l'internaute ni à porter préjudice à la société de la requérante (ancien propriétaire). Il ne s'agit nullement d'un détournement (comme le mentionne la requérante), mais d'un usage libre d'un domaine acquis de façon régulière

On pourra noter que l'ancien site portait sur un salon handicap et médical, la redirection vers le site infos-handicap apporte à l'internaute des informations plus générales et informatives sans aucune vente de matériel et sans but mercantile, l'exploitation du domaine salon-handicap.fr en restant dans le domaine du handicap ne nuit nullement à la réputation du requérant.

Comme la redirection semblait poser problème à la requérante, salon-handimedic.fr est désormais exploité sur son propre domaine. Il ne peut avoir de confusion dans l'esprit du visiteur l'objet étant désormais toute l'actualité sur les salons du handicap avec des coordonnées, un charte graphique bien différente et des coordonnées bien visibles dont mon numéro de téléphone.

Jamais l'ancien propriétaire de salon-handimedic.fr n'a été mentionné, je n'avais par ailleurs aucune idée de qui il s'agissait.

En achetant le domaine salon-handimedic.fr mon but était bien de l'exploiter et j'ai obtenu le nom de domaine de bonne foi :

Dans un premier temps il s'agissait de faire une redirection vers un site informatif sur le handicap (infos-handicap.com) puis un usage ultérieur informatif sur l'actualité des salons sur le handicap

Voir : 2-commande-de salon-handimedic.fr-21-12-2023 –

Salon Handimédic commandé le 21 décembre 2023 redirigé depuis kifdom vers infos-handicap.com

B/ Une utilisation du domaine traitant de tous les salons du handicap depuis avril 2024

L'exploitation du nom de domaine est en cours à ce jour.
Voir : 3-salon-handimedic.fr est maintenant actif sur une offre Free de Cloudflare-23-avril-2024.

J'ai changé la redirection le 23 avril pour créer un contenu propre au site

Annexe 1 à 8 : 1-constat-dicocitations-du-18-juin-2024-2

Sur le dépôt du nom de domaine, le nom de domaine est enregistré comme 8 autres.
Les 9 domaines redirigés achat échelonnés entre le 12 décembre 2023 et le premier janvier 2024, pour faire suite à l'exploitation de infos-handicap.com dès le 12 décembre 2023.

<http://www.handiscuter.fr> Voir 4-Création de handiscuter.fr terminée-12-12-2023
<http://www.handiplat.fr> Voir 5-Création de handiplat.fr terminée-12-12-2023
<http://www.handi-partage.fr> Voir 6- Création de handi-partage.fr terminée-12-12-2023
<http://consultation-strategie-autisme-et-neuro-developpement.fr> Voir 7- Transfert de consultation-strategie-autisme-et-neuro-developpement.fr terminé-15-12-2023pdf
<http://www.handipacte-alsace.fr> Voir 8 - Succès de la précommande de handipacte-alsace.fr.18-12-2023pdf
<http://handitract.fr> Voir 9 - Création de handitract.fr terminée-15-12-2023
salon-handimedic.fr (objet du présent litige) Voir 10 - Succès de la précommande de salon-handimedic.fr-21-12-2023 Voir 14- Achat de salon-handimedic.fr le 21_12_2023 - libéré le 11_08_2023 et disponible a l'enregistrement libre le 24_10_2023 pour la date de libération du domaine.
handiformabanques.fr 11- Voir: Vous avez remporté les enchères pour handiformabanques.fr-01-01-2024
hactif.fr Voir 12 -Succès de la précommande de hactif.fr-29-12-2023

Ils ont tous été achetés **car ils étaient libres à l'achat avec comme seul critère de sélection chez Kifdom une antériorité sur un mot clé handi pour handicap** ou se positionnant sur un mot clé en rapport au monde du handicap.
La consultation du whois permet de voir que les achats ont été échelonnés au cours du mois de décembre et janvier
(pièce 1 à 9)

C L'EXPLOITATION PAR L'ACTUEL TITULAIRE d'un NOM DE DOMAINE PROCHE HANDIMEDIC depuis AVRIL 2024

Par ailleurs j'exploite depuis Avril 2024 le nom de domaine handimedic.fr – Le nom handimedic est déjà utilisé par d'autres sites internet, il ne s'agit donc nullement d'une dénomination exclusivement utilisée par la requérante. **On notera que handi-medic.com l'exploite depuis 2013** et handimedic.com depuis 2023.

<http://handi-medic.com/> Voir 15- HANDI MÉDIC - disability travel services - Le Maroc accessible à tous
Voir : 18- handi-medic.com whois lookup **30-03-2013**- who.is

<https://www.handimedic.com/> toujours en lien avec le handicap et le médical sans aucun lien avec la requérante.
Voir : 16- Handi Medic - handimedic.com -2017 - revision notes - 17 - handimedic.com whois lookup 09-08-2023- who.is ».

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des
Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. La recevabilité des pièces

Conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège statue sur « *la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires* ».

Or, le Collège constate que le Titulaire lui soumet une partie de ses pièces par liens hypertextes.

Par conséquent, ces pièces n'ont pas été prises en compte par le Collège.

ii. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard pièces fournies par le Requérant (*cf. factures de réservation et renouvellement de noms de domaine de 2016, 2017, 2018 et 2022*), le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <salon-handimedic.fr> est :

- Identique aux noms de domaine <salon-handimedic.com> et <salon-handimedic.fr> enregistrés par le Requérant depuis 2017 et renouvelés jusqu'en 2022 ;
- Quasi-identique au nom du salon « SALON HANDIMEDIC » organisé par le Requérant depuis 2007.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Sur l'article L.45-2 2° :

Le Collège rappelle qu'il statue sur la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires conformément à l'article (II) (vi) (b.) du Règlement.

Le Collège constate sur la plateforme SYRELI que le Requérant fonde sa demande sur l'alinéa 2 de l'article L 45-2 du CPCE, à savoir que le nom de domaine est « susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ».

Au regard de l'argumentation et des pièces fournies par le Requérant, ce dernier n'apporte pas la preuve qu'il détient des droits de propriété intellectuelle ou des droits de la personnalité en lien avec le nom de domaine <salon-handimedic.fr>.

Le Collège a donc considéré qu'il ne pouvait pas se prononcer sur l'atteinte aux droits de propriété intellectuelle et de la personnalité invoquée par le Requérant.

b. Sur l'article L.45-2 1° :

Le Collège constate que le Requérant développe son argumentation sur l'atteinte que porte le nom de domaine du Titulaire <salon-handimedic.fr> sur son signe distinctif « SALON HANDIMEDIC », nom du salon qu'organise le Requérant tous les deux ans depuis 2007.

Le Collège s'est donc posé la question de savoir si le nom de domaine <salon-handimedic.fr> était susceptible de porter atteinte à des droits garantis par la loi.

Conformément à la jurisprudence, le Collège a considéré que le nom commercial en tant que signe distinctif peut bénéficier d'une protection contre les atteintes dont il fait l'objet dès lors que le Requérant justifie :

- De droits sur son signe distinctif,
- De l'antériorité de l'usage de son signe distinctif par rapport au nom de domaine contesté et,
- Du risque de confusion qui peut exister, entre les deux signes, dans l'esprit du consommateur.

Au vu des pièces déposées par le Requérant et le Titulaire, le Collège constate que le Collège constate que :

- Le nom de domaine est quasi-identique et postérieur au signe distinctif « SALON HANDIMEDIC », nom du salon qu'organise le Requérant depuis 2007 et qu'il a créé à partir des termes « handicap » et « medical » pour composer « handimedic » ;
- Le Requérant est la société HARMONIE MEDICAL SERVICE immatriculé le 30 janvier 1996 sous le numéro 403 324 163 au R.C.S de Poitiers ayant pour activité « *vente en gros, au détail, à la commission, de tous appareils, matériel, installations et produits à l'usage des personnes à mobilité réduite* » (cf. *Kbis du Requérant*) ;
- En 2019, la 8ème édition du salon HANDIMEDIC accueillait 100 exposants et 1500 visiteurs ainsi que 90 exposants et 2000 visiteurs pour sa 9ème édition en 2023 (cf. *argumentation du Requérant et affiches SALON HANDIMEDIC 2019 et 2023*) ;
- Deux articles de presse Poitevins datant de juin 2023 annoncent l'ouverture des portes du Salon Handimedic « *Le salon Handimedic se tient à Poitiers les 22 et 23 juin* » et fait état de la notoriété du Requérant en indiquant qu'il est implanté dans une cinquantaine de départements et emploie près de 750 personnes (*articles journal 1 et 2*) ;
- Le nom de domaine <salon-handimedic.fr> apparaît en bas de page sur tous les supports de communication du Salon HANDIMEDIC du Requérant (cf. *communiqué de presse HANDIMEDIC et affiches SALON HANDIMEDIC 2019 et 2023*) ;
- Le Requérant indique avoir perdu la titularité du nom de domaine suite à la liquidation judiciaire de son hébergeur ;
- Le Requérant indique avoir exploité le nom de domaine <salon-handimedic.fr> depuis 2017 (*factures de renouvellement de noms de domaine de, 2017, 2018 et 2022*) afin de « *permettre aux visiteurs d'avoir les infos sur les exposants, sur les accès au salon, sur les conférences au salon* » ;
- Le Titulaire a acheté le nom de domaine <salon-handimedic.fr> le 21 décembre 2023 (cf. *Achat de salon-handimedic.fr le 21_12_2023*) ; il indique dans son argumentation « *En achetant le domaine salon-handimedic.fr mon but était bien de l'exploiter (...) il s'agissait de faire une redirection vers un site informatif sur le handicap (infos-handicap.com) puis un usage ultérieur informatif sur l'actualité des salons sur le handicap* », activité identique

à celle exercée par le Requérant avec ce nom de domaine avant son achat par le Titulaire ;

- Le procès-verbal de constat d'huissiers, établi le 18 juin 2024 à la demande du Titulaire (*1-constat-dicocitations-du-18-juin-2024-2*), démontre que le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <salon-handimedic.fr> est un site proposant les « actu » des salons sur le handicap, activité identique à celle exercée par le Requérant avec ce nom de domaine avant son achat par le Titulaire.

Au visa de de l'article 1240 du code civil, le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le Titulaire a obtenu l'enregistrement du nom de domaine, après son défaut de renouvellement, en reprenant le signe distinctif à l'identique sur sa quasi intégralité « SALON HANDIMEDIC », nom du salon du Requérant et ce, en induisant un risque de confusion dès lors que le nom de domaine renvoie vers un site web présentant une activité concurrente à celle du Requérant.

Le Collège a donc considéré que les pièces fournies par le Requérant permettaient de conclure que le nom de domaine ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <salon-handimedic.fr> au profit du Requérant, la société HARMONIE MEDICAL SERVICE.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 15 juillet 2024

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

